

INFORMATION

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 porte application des mesures de prévention et de surveillance à mettre en place suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur les sangliers sauvages en Belgique.

Afin de prévenir tout déplacement de sanglier et tout risque de transmission indirecte de la peste porcine africaine, sont interdites au sein des forêts :

- L'entrée ou le déplacement de personnes et de biens sauf les routes ouvertes à la circulation publique ;
- Toutes activités de loisirs (promenade, escalade, cueillette...)
- Toutes activités économiques dont l'exploitation forestière (travaux forestiers, chargement et transports de bois...).

Cet arrêté est applicable jusqu'au 20 octobre 2018.

Il peut être reconduit, si nécessaire, au vu des conditions sanitaires.

Fait à Mont-Saint-Martin
Le 10 octobre 2018

Serge DE CARLI

Maire de Mont-Saint-Martin
Vice-Président du Conseil Départemental
Délégué au Territoire de Longwy

